

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 16 décembre 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 5 janvier 2012
- délai de dépôt des signatures: 15 mars 2012



Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, et ses dispositions d'application;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 août 2011,

décède:

Article premier La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit:

Le terme "service" est remplacé par celui "d'office" dans les dispositions suivantes: art. 4, note marginale; art. 4 al. 1; art. 5; art. 6; art. 7 al. 1; art. 8; art. 26; art. 26a; art. 27 al. 1; art. 28 al. 1 et 2; art. 29 al. 2 et 3; art. 34, note marginale; art. 34 al. 1; art. 35 al. 1.

Recouvrements
a) autorité
compé-
tente

Art. 30 (nouveau)

L'office est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et de l'article 105b^{ter} de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995.

b) liste des
assurés

Art. 31 al. 1 et 2 (nouveau)

¹Le canton établit une liste des assurés qui ne paient pas leurs primes, conformément à l'article 64a, alinéa 7 de la loi sur l'assurance-maladie.

²Le Conseil d'Etat fixe le contenu, les responsabilités et les modalités de traitement des données personnelles figurant dans la liste, conformément à la législation sur la protection des données.

c) procédu-
re

Art. 32 (nouveau)

La procédure de recouvrement des primes impayées, de transmission des données et de répartition du contentieux, entre le canton et les assureurs, est régie par le droit fédéral.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Neuchâtel, le 7 décembre 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. Laurent

Les secrétaires,
E. Flury
Y. Botteron